

■ Commune d'Etoile sur Rhône

Arrêté du Maire 2026-027

**AOT+ CIRCULATION ET STATIONNEMENT SAS RIGOUDY ET LAFARGE LIVRAISON
BETON RUE MONESTIER FERMEE LE 6/02/2026 DE 9H A 12H**

■ Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

■ **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,
■ **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
■ communes, les départements, les régions et l'Etat,

■ **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2212-
1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

■ **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-
14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,

■ **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8,
R116-1, R116-2,

■ **Vu** le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-
21-1, R411-25 à R411-28,

■ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,

■ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{ème} partie – signalisation
temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

■ **Vu** l'arrêté 2018-047 interdisant la circulation aux camions de + de 3.5 tonnes dans le village,

■ **Vu** la décision 2025-072 du 23 octobre 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

■ **Vu** la demande présentée par l'entreprise SAS RIGOUDY pour son compte et pour le
compte de la société LAFARGE afin de stationner un camion toupie au droit du 13 rue
Monestier, 26800 Etoile sur Rhône pour effectuer une livraison béton,

■ **Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des + de 3.5 tonnes
dans le village,

■ **Considérant** la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public routier et de prendre les
dispositions requises en matière de sécurité et de circulation,

ARRETE

■ **Article 1 :** L'entreprise SAS RIGOUDY et la société LAFARGE sont autorisées à traverser le
village avec un camion de +3.5 tonnes, à occuper le domaine public routier et à stationner
avec un camion toupie au droit du 13 rue Monestier, 26800 ETOILE SUR RHONE, afin
d'effectuer une livraison béton et le coulage de la chappe le vendredi 6 février 2026 de 9h à
12h.

■ **Article 2 :** Pendant la durée du stationnement du camion toupie et du coulage de la
chappe, la rue Monestier sera fermé à la circulation.

■ **Article 3 :** Conformément à l'article L 2125-1 du CG3P et la décision susmentionnée, le
montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 30€ déduction faites des
samedis et dimanches.

■ Réalisation d'une opération en rue barrée : 30€ forfait demi-journée soit = 30€

■ **Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le
demandeur.

- **Article 5** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.
- **Article 6** : L'occupant du domaine public assume l'entièrre responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public
- **Article 7** : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.
- **Article 8** : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.
- **Article 9** : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile sur Rhône, restent et demeurent expressément réservés. Les Véhicules de secours pourront accéder au secteur susmentionné.
- **Article 10** : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.
Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.
Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.
Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.
- **Article 11** : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.
- **Article 12** : Un récolement des travaux pourra être effectué à la charge du permissionnaire.
- **Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- **Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- **Article 15** : ampliations transmises à
L'entreprise SAS RIGOUDY
LAFARGE
Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;
Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 26 janvier 2026
Le Maire,
Françoise CHAZAL